

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

cuisinologie.fr

Demande n° FR-2022-02841



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cuisinologie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 février 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mai 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juin 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 juin 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ s'est réuni pour rendre sa décision le 07 juillet 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cuisinologie.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation modifiée par la pièce « argumentation complétaire »]

« Le nom de domaine « cuisinologie.fr » par le Monsieur Y. constitue une violation de mes droits de propriété intellectuelle selon les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

En effet :

1) Ce titre et son contenu ont été déposés le 04/02/2009 auprès de la Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SCAD)

2) Le titre « Cuisinologie » a fait l'objet d'une déclaration de droits d'auteur le 01/12/2012 sous le n° 00051880-1 auprès de Copyrightdepot.com

3) Le nom de domaine « cuisinologie.fr » a fait l'objet d'une déclaration de droits d'auteur le 27/07/2014 sous le n° 00051880-2 auprès de Copyrightdepot.com

4) De 2009 au 17/05/2012 le nom du domaine de mon site était « cuisinologie.net » hébergé chez Easy Hébergement

5) Depuis le 17/05/2012 au 19/04/2019 le nom de domaine de mon site était « cuisinologie.fr » hébergé chez Easy Hébergement

6) Depuis le 19/04/2019, le nom de domaine de mon site est devenu « cuisinologie.free.fr » Je revendique donc l'antériorité et la propriété intellectuelle du terme « cuisinologie » et, en découlant, de tout nom de domaine l'utilisant.

Je peux aussi me prévaloir d'un droit postérieur à ce nom de domaine.

De plus, le site de Monsieur Y. crée manifestement une confusion préjudiciable en se situant dans le sillage du nom de mon propre site.

Je suis donc fondé à demander la [transmission] du nom de domaine « cuisinologie.fr » de Monsieur Y.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 22 juin 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« QUI EST Monsieur Y. ?

Monsieur Y. est l'auteur de 4 livres édités par le groupe Hachette Livre, dans lesquels il vulgarise les dernières avancées scientifiques en cuisine :

La cuisine c'est aussi de la chimie paru en 2013 chez Hachette Pratique

Le manuel du garçon boucher paru en 2017 chez Marabout

Pourquoi les spaghetti bolognese n'existent pas ? paru en 2019 chez Marabout

En cuisine, toutes les vérités sont bonnes à dire paru en 2021 chez Marabout.

Pièce #1 : Sur site Hachette Pratique : livre La cuisine c'est aussi de la chimie

Lien Hachette Pratique : [https://www.hachette-pratique.com/recherche/\[...\]](https://www.hachette-pratique.com/recherche/[...])

Pièce #2 Sur site Marabout : livres Le manuel du garçon boucher, Les spaghetti bolognese

n'existent pas, En cuisine, toutes les vérités sont bonnes à dire
Lien Marabout : [https://www.marabout.com/recherche/\[...\]](https://www.marabout.com/recherche/[...])

Prix et distinctions

Le manuel du garçon boucher, après vérification et analyse par un collège de scientifiques des recherches et résultats avancés, a fait l'objet d'une longue publication dans la revue scientifique « Viandes et Produits Carnés » en 2018.

Pièces #3 et 3bis (références scientifiques des recherches)

Lien : [http://viandesetproduitscarnes.com/phocadownload/\[...\]](http://viandesetproduitscarnes.com/phocadownload/[...])

Cet ouvrage a aussi reçu le Prix Spécial de l'Académie de la Viande en 2017.

Pièce #4

Lien : <https://academiedelaviande.com/assemblee-generale-du-2-mars-2018>

Pourquoi les spaghetti bolognese n'existent pas ? a reçu la médaille d'argent dans la catégorie « Manuel de référence » par le Swiss Gourmet Book Award en 2021.

Pièce #5

Lien : https://swissgourmetbookaward.com/portfolio_page/kuechenwissen/

Traductions

Ces ouvrages, qui sont devenus des références scientifiques et techniques pour le grand public et des chefs étoilés, ont déjà été vendus à plus de 60 000 exemplaires en France, et ont fait l'objet de traductions en 10 langues (anglais, russe, allemand, flamand, italien, espagnol, coréen, japonais, chinois et mandarin).

Pièce #6

Presse

La presse, aussi bien la télévision (France 2, C8...) que la radio (France Inter, RTL, Europe 1...) et la presse écrite (Le Monde, L'Obs, Télérama...), souligne la qualité de ces ouvrages et met en avant leur côté scientifique.

Pièce #7

Pièce #8

Monsieur Y. écrit aussi des articles de vulgarisation scientifique pour la presse écrite :

- Régal (plus gros tirage de la presse « cuisine »)

- 180°C (magazine pointu et haut de gamme sur l'univers de la restauration).

Pièces #9 et 9bis

Lien : [https://www.regal.fr/search/site/\[...\]](https://www.regal.fr/search/site/[...])

Pièces # 10 et 10bis

Lien : <https://www.180c.fr/recettes/tourte-au-cochon-et-au-canard/>

LES MOTIFS DE LA DEMANDE DU REQUERANT

Il me semble important d'apporter des informations contradictoires car les motifs de la demande du requérant sont tout ou partie, infondés, faux ou inexacts.

Je cite les motifs de la demande du requérant :

« Le nom de domaine « cuisinologie.fr » par le Monsieur Y. constitue une violation de mes droits de propriété intellectuelle selon les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

En effet :

1) Ce titre et son contenu ont été déposés le 04/02/2009 auprès de la Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SCAD) »

Sur la pièce transmise par le requérant sous le nom « Dépôt de manuscrit SACD du 04-02-

2009.jpeg » pour justifier du dépôt auprès de la SACD, la date du dépôt n'est pas le 04-02-2009 comme indiqué par le requérant, mais le 04-02-2004.

La date du 04-02-2009 est la date d'expiration de ce dépôt.

Le requérant n'apporte pas la preuve que son manuscrit fait aujourd'hui encore toujours l'objet d'un dépôt auprès de la SACD : son dépôt est expiré au 04-02-2009, il y a plus de 13 ans.

Pour en être sûr, j'ai fait des recherches sur le site de la SACD, et le terme « Cuisinologie » est inconnu chez eux.

Pièces #11 et 11bis

Lien : https://sacd.fr/fr/recherche?search_api_fulltext=cuisinologie

Contrairement à ce que déclare le requérant, l'œuvre dénommée « Cuisinologie » ne fait l'objet d'aucun dépôt à ce jour à la SACD.

De plus, le dépôt d'une œuvre portant un mot couramment utilisé n'interdit pas, par la suite, l'utilisation de ce même mot. Voir ci-dessous paragraphe sur « l'antériorité et la propriété intellectuelle du terme « cuisinologie » ».

Enfin, le requérant ne présente pas le fait que le terme « Cuisinologie » soit une dénomination sociale, et/ou un nom commercial, et/ou une enseigne dont il serait le propriétaire.

Il ne présente pas non plus le fait qu'il aurait intenté des actions répétées contre toutes les sociétés ou marques dont le dépôt auprès de l'INPI contient le terme « cuisinologie ». Voir ci-dessous paragraphe sur les dépôts de noms de sociétés ou de marques à l'INPI.

2) Le titre « Cuisinologie » a fait l'objet d'une déclaration de droits d'auteur le 01/12/2012 sous le n° 00051880-1 auprès de Copyrightdepot.com

Ce document est un copyright protégeant des droits d'auteur, en aucun cas une pièce officielle qui attribue au seul requérant l'utilisation du mot « Cuisinologie ».

3) Le nom de domaine « cuisinologie.fr » a fait l'objet d'une déclaration de droits d'auteur le 27/07/2014 sous le n° 00051880-2 auprès de Copyrightdepot.com

Ce document est un copyright protégeant des droits d'auteur, en aucun cas une pièce officielle qui attribue au seul requérant l'utilisation du mot « cuisinologie.fr ».

4) De 2009 au 17/05/2012 le nom du domaine de mon site était « cuisinologie.net » hébergé chez Easy Hébergement

Le dépôt antérieur d'un nom de domaine, et sans dépôts réguliers, continus et à jour, ne présage en rien de sa propriété à postériori.

5) Depuis le 17/05/2012 au 19/04/2019 le nom de domaine de mon site était « cuisinologie.fr » hébergé chez Easy Hébergement

Le dépôt antérieur d'un nom de domaine, et sans dépôts réguliers, continus et à jour, ne présage en rien de sa propriété à postériori.

De plus, les factures jointes sous les références « Easy Hébergement – renouvellement domaine 19-04-2012.pdf » et « Easy Hébergement – renouvellement domaine 20-03-2015.pdf » font état de la création et l'hébergement du site « cuisinologie.fr » du 19-04-2012 jusqu'au 19-04-2013 puis du 19-04-2015 jusqu'au 19-04-2016.

En aucun cas jusqu'au 19-04-2019 comme précisé dans ce motif de la demande par le requérant.

Le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a été propriétaire du nom de domaine jusqu'au 10-04-2019 ni à postériori.

En tout état de cause, le nom de domaine « cuisinologie.fr » n'était pas protégé par un

dépôt au jour où j'en ai fait la demande à OVH puisqu'il m'a été attribué, j'imagine, après consultation des fichiers de disponibilités de l'AFNIC.

« Je revendique donc l'antériorité et la propriété intellectuelle du terme « cuisinologie » et, en découlant, de tout nom de domaine l'utilisant. »

Le requérant revendique l'antériorité et la propriété intellectuelle du terme « cuisinologie ». C'est frauduleux.

Il revendique même la création de ce terme dans la pièce jointe « Courriels Monsieur Y..pdf » à la page 2. Je cite « Le mot « Cuisinologie » est un néologisme. C'est-à-dire « découlant du phénomène de création de nouveaux mots ». (Wikipedia) et est le résultat d'une recherche sur la créativité langagière. Comme la plupart des néologismes, « Cuisinologie » dénomme un nouveau concept et constitue une marque identitaire (et, je le rappelle, « Cuisinologie » est aussi un titre déposé.). »

Il faut savoir que le terme « cuisinologie » est utilisé dans le langage courant, également utilisé depuis de nombreuses années dans des écrits (livres ou articles de presse) dont certains sont parus avant même la naissance du requérant, et d'autres avant son dépôt à la SACD :

- par [auteur], dans l'article « Grains de sel », paru dans « Le bien public de Trois-Rivières » le 9 février 1933,

- par [auteur] dans « Nous c'est toi » paru en 1968 aux Éditions Debrasse,

- par [auteur] dans « Le phalanstère des langages excentriques » paru en 2005 aux Éditions Ginkgo

Pièces #12 et 12bis

Lien : <https://fr.wiktionary.org/wiki/cuisinologie>

Le mot « cuisinology », équivalent anglais du terme « cuisinologie » est lui aussi utilisé dans le langage courant ou dans des écrits de langue anglaise.

CAPTURES D'ÉCRAN + LIEN

Le requérant ne peut donc se prévaloir d'antériorité ou de quelque propriété intellectuelle que ce soit sur un mot courant, utilisé par d'autres déjà avant sa naissance, ou même avant le dépôt d'une œuvre intitulé de ce terme auprès de la SACD ou utilisé dans d'autres langues.

Il est important de noter que le terme « cuisinologie » est également utilisé par différentes sociétés ou marques déposées à l'INPI. Le requérant n'est pas non plus propriétaire du nom de ces différentes sociétés ou marques.

Pièce #13

Lien : <https://www.facebook.com/Cuisinologie-dauphinoise-histoire-de-lard-pour-le-gratin-104038048164422/>

Pièce #14

Lien : <https://www.tropmad.com/boutik/les-jeux-de-cartes/majiknath-akademi-le-jeu-de-cartes-de-l-academie-de-cuisinologie-bretonne-181>

Pièce #15

Lien : <https://www.cuisine-au-logis.fr/>

Pièce #16

Lien : <https://editions-sydney-laurent.fr/livre/un-jambon-beurre-sinon-rien-petit-traite-de-cuisinologie-romanesque/>

Ce terme « cuisinologie », employé par différentes personnes ou groupes, fait même l'objet d'une définition sur le site [wiktionary.org](https://fr.wiktionary.org/wiki/cuisinologie) (tout comme le mot « cuisinologue »).

PIÈCE #17

LIEN : <https://fr.wiktionary.org/wiki/cuisinologie>

Et enfin, je ne crois pas qu'il n'y ait pas d'antériorité sur les noms de domaine lorsqu'il n'y a pas de dépôt en cours auprès de l'AFNIC.

« Je peux aussi me prévaloir d'un droit postérieur à ce nom de domaine. »

Le requérant ne peut se prévaloir d'un droit sur un nom de domaine qui est libre, même s'il avait été déposé auparavant.

« De plus, le site de Monsieur Y. crée manifestement une confusion préjudiciable en se situant dans le sillage du nom de mon propre site. »

Les deux sites sont totalement différents, presque à l'opposé.

Sur le fond :

- Le site du requérant est un site de cours de cuisine, avec des recettes, des explications techniques dont il précise lui-même le concept sur sa page d'accueil : « Son concept est essentiellement basé sur une notion étendue de champs techniques qui couvrent la plupart des objectifs professionnels de la formation de cuisinier et sur une méthodologie originale. »

Pièces #18 à 33

Lien : <http://cuisinologie.free.fr/>

- Le site « cuisinologie.fr » est un site où il n'est question d'aucune technique culinaire.

Le site présente mon travail avec une photo de moi en ouverture.

Il n'y a et n'y aura jamais de recettes puisque les techniques des recettes évoluent en permanence suivant les dernières recherches scientifiques : ce qu'on croyait vrai il y a 2 ou 3 ans peut avoir été démontré faux depuis (et à fortiori, ce qu'on croyait vrai il y a 10, 20 ou 30 ans).

Pièces #34 à 40

Lien : <https://cuisinologie.fr/>

Sur la forme :

Le site du requérant est un site technique, majoritairement composé de tableaux avec du texte, sans photos ni dessins.

Le site est composé d'une multitude de pages dans lesquelles se trouvent plusieurs onglets qui ouvrent d'autres pages, elles-mêmes avec plusieurs onglets etc.

Il se divise en plusieurs parties, qui elles-mêmes se divisent en sous-parties.

Pièces #18 à 33

Lien : <http://cuisinologie.free.fr/>

Le site « cuisinologie.fr » est un texte de présentation divisé en 6 courts paragraphes sur une seule et même page déroulante.

Pièces #34 à 40

Lien : <https://cuisinologie.fr/>

Un internaute ne peut en aucun cas se tromper entre les 2 sites : visuellement ils sont extrêmement différents, tout comme sur le fond.

En aucun cas ils ne sont interchangeables et aucune confusion entre les deux sites n'est possible.

INTERET LEGITIME ET BONNE FOI

Sur l'intérêt légitime et la bonne foi de l'article L45-2 alinéa 2 :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé :

-2 lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi... »

La propriété intellectuelle sur le terme « Cuisinologie » a été démontrée inexistante plus haut.

Intérêt légitime

Ma profession étant la vulgarisation des connaissances scientifiques en cuisine, tout d'abord au travers de livres édités en plusieurs langues, d'articles pour la presse, et de surcroît, aujourd'hui, en tant que consultant auprès d'entreprises de la restauration et d'hôtellerie-restauration, le terme « Cuisinologie » est d'un intérêt légitime puisqu'il fait sens : le suffixe logie en français vient du grec logos et signifie rationalité suprême, discours.

Ce suffixe, très courant, vient ajouter une note d'expertise et de science à un mot : psychologie, biologie, sociologie, micrologie, mythologie, posologie, ethnologie, vulcanologie, somatologie, typologie, paléontologie, gastrologie, œnologie, mixologie etc...

Ce terme évoque immédiatement l'objet de mon travail, et tel qu'il se présente sur le site « cuisinologie.fr » : « Cuisinologie est une cellule de veille scientifique et technique pour l'univers de la restauration. »

L'intérêt à utiliser un terme courant, définissant parfaitement mon travail est donc légitime.

Pièce #41

Lien : <https://cuisinologie.fr/>

Bonne foi

Dans le but de développer commercialement les connaissances scientifiques acquises avant et au cours de l'élaboration de ces 4 livres, et d'articles pour la presse, j'ai décidé début 2022 de créer un site internet.

Après vérification auprès de l'INPI qu'aucune marque ne portait ce nom, j'ai déposé auprès d'OVH, le 15 février 2022, le nom de domaine « techniques-et-cuissons.com ».

Mais ce nom de domaine n'évoquait pas assez le fondement de mon travail : les connaissances scientifiques en cuisine.

Pièce #42

Lien : <https://www.ovh.com/manager/#/web/zone/cuisinologie.fr>

Pièce #43

Lien

<https://data.inpi.fr/search?advancedSearch=%257B%257D&filter=%257B%257D&nbResultsPerPage=20&order=asc&page=1&q=techniques%20et%20cuissons&sort=relevance&type=companies>

J'ai donc recherché un nom qui puisse lier à la fois le mot cuisine et le mot science.

Le mot cuisinologie a tout de suite fait sens comme démontré plus haut.

Pour donner une approche internationale, j'ai décidé de traduire ce mot en anglais pour obtenir « cuisinology ». Toujours après vérification auprès de l'INPI qu'aucune société ne portait ce nom en France, j'ai donc déposé un nouveau nom de domaine « cuisinology.fr » le 17 février.

Pièce #42

Lien : <https://www.ovh.com/manager/#/web/zone/cuisinologie.fr>

Pièce #44

Lien

<https://data.inpi.fr/search?advancedSearch=%257B%257D&filter=%257B%257D&nbResultsPerPage=20&order=asc&page=1&q=Cuisinology&sort=relevance&type=companies>

On m'a alors fait remarquer qu'un livre sorti en 2017 portait déjà ce nom.

Pièce #45

Lien : <https://livre.fnac.com/a10797933/Stuart-Farrimond-Cuisinology>

Je me suis donc tourné vers le mot français « cuisinologie ».

Là encore, après vérification auprès de l'INPI, et bien que plusieurs sociétés ou marques déposées portent déjà le nom de Cuisinologie, aucune d'elles n'existe dans la même classe que celle que j'envisageais. Le même jour j'ai donc décidé de déposer le nom de domaine

en français, soit « cuisinologie.fr » avant de déposer auprès de l'INPI le nom de marque verbale Cuisinologie dans la classe 41 de la Classification de Nice, soit « Éducation, formation, mise à disposition d'informations en matière d'éducation, organisation et conduite de conférences... ».

Pièce #42

Lien : <https://www.ovh.com/manager/#/web/zone/cuisinologie.fr>

Pièces #46 et 46 BIS

Lien

<https://data.inpi.fr/search?advancedSearch=%257B%257D&filter=%257B%257D&nbResultsPerPage=20&order=asc&page=1&q=Cuisinologie&sort=relevance&type=companies>

Et enfin, je n'avais absolument aucune connaissance du site du requérant : je m'intéresse uniquement aux écrits et aux sites analysant des faits scientifiques en cuisine, jamais à ceux des cuisiniers pour la simple et bonne raison qu'ils ne sont pas des scientifiques et ne maîtrisent pas (à part 3 ou 4 cuisiniers en France) les phénomènes physiques et chimiques en œuvre lors de la transformation des aliments en cuisine.

Le requérant n'apporte pas la preuve que son site devrait m'être connu ou tout du moins connu par un très grand nombre de personnes, ni par un trafic intense qui ferait que je serai obligé de le connaître, ni par une reconnaissance par le monde scientifique de son travail en cuisine et qui ferait là encore que dans mes recherches je serais tombé sur son travail.

Le requérant est entré en contact avec moi pour me demander de retirer mon site en avançant les arguments démontrés faux ci-dessus. Puis, après plusieurs échanges de mails au cours desquels j'ai tout fait pour arriver à un arrangement à l'amiable, sa demande continue de mettre bien en vue, tout en haut de ma page d'ouverture, juste à côté du titre de mon site, un lien le sien (chose qu'il m'était impossible de faire pour la simple et bonne raison que les explications physico-chimiques avancées sur son site, qui est un site de cuisinier je le rappelle, ont été scientifiquement démontrées fausses dans plus de 95% des cas), le requérant m'a mis en demeure d'arrêter d'utiliser le terme « cuisinologie » car ce mot est sa propriété, malheureusement, propriété démontrée fausse ci-dessus.

En conclusion

Suite à la demande du requérant, appuyée sur des motifs et qui sont tout ou partie, infondés, faux ou inexacts, je demande l'attribution définitive du nom de domaine « cuisinologie.fr ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et plus particulièrement, le dépôt de manuscrit au sein de la SACD, la facture du 19 avril 2012 de création du nom de domaine <cuisinologie.fr> et le certificat de déclaration de droits d'auteur sur le titre « Cuisinologie », le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cuisinologie.fr> est identique :

- Au titre « Cuisinologie » déposé le 01 décembre 2012 sur le site web copyrightdepot.com et dont le certificat de déclaration porte le numéro 00051880 ;
- Au nom de domaine <cuisinologie.fr> anciennement détenu par le Requéant ;

Le dépôt de manuscrit portant le titre « CUISINOLOGIE » ainsi que le nom de domaine <cuisinologie.net> invoqués par le Requéant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque :

- Le dépôt de manuscrit fait état d'une date d'expiration au 04 février 2009 ;
- La facture du 17 mai 2012 adressée au Requéant pour le transfert du nom de domaine <cuisinologie.net> est insuffisante pour en attester la titularité au jour de la présente demande.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <cuisinologie.fr> est identique au titre « cuisinologie » sur lequel le Requéant invoque un droit d'auteur ;
- Le Requéant justifie son droit d'auteur sur le titre « cuisinologie » sur la base du certificat de déclaration déposé le 01 décembre 2012 sur le site web « copyrightdepot.com » et sur lequel est indiqué comme seul détenteur, le Requéant, Monsieur X. ;
- Le Titulaire conteste l'existence du droit d'auteur invoqué par le Requéant, notamment sur la base des éléments suivants :
 - « Le terme cuisinologie est « utilisé depuis de nombreuses années dans des écrits (livres ou articles de presse) dont certains sont parus avant même la naissance du requérant, et d'autres avant son dépôt à la SACD :
 - par [auteur], dans l'article « Grains de sel », paru dans « Le bien public de Trois-Rivières » le 9 février 1933,
 - par [auteur] dans « Nous c'est toi » paru en 1968 aux Éditions Debresse,
 - par [auteur] dans « Le phalanstère des langages excentriques » paru en 2005 aux Éditions Ginkgo (Pièces 12, 12bis et 17) » ;
 - Le terme « cuisinologie » est également utilisé par différentes sociétés ou marques déposées à l'INPI (Pièces 13, 46 et 46 bis) ».

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour justifier de l'existence d'un droit d'auteur sur le terme « cuisinologie », qualification qui relève du juge judiciaire.

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <cuisinologie.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 juillet 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

